

PROTECTION AGAINST FAMILY VIOLENCE ACT

**PROTECTION AGAINST FAMILY
VIOLENCE REGULATIONS**

R-013-2005

In force April 1, 2005

AMENDED BY

R-051-2013

R-074-2016

In force August 1, 2016

SI-008-2016

LOI SUR LES MESURES DE PROTECTION
CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE

**RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE
PROTECTION CONTRE LA
VIOLENCE FAMILIALE**

R-013-2005

En vigueur le 1^{er} avril 2005

MODIFIÉ PAR

R-051-2013

R-074-2016

En vigueur le 1^{er} août 2016

TR-008-2016

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

PROTECTION AGAINST FAMILY
VIOLENCE ACT

PROTECTION AGAINST FAMILY
VIOLENCE REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 19 of the *Protection Against Family Violence Act* and every enabling power, makes the *Protection Against Family Violence Regulations*.

1. In these regulations, "designated representative" means a member of a category of persons designated by subsection 2(1).

2. (1) The following are designated as categories of persons who may apply on behalf of applicants for emergency protection orders:

- (a) members of the Royal Canadian Mounted Police;
- (b) persons who are employed in the administration or delivery of programs that receive funding from the Minister, or from the Territorial authority or a Board of Management as defined in the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*, to provide the service of making applications on behalf of applicants for emergency protection orders, and whose duties include making such applications;
- (c) persons who are employed by the YWCA of Yellowknife Alison McAteer House to provide the service of making applications on behalf of applicants for emergency protection orders, and whose duties include making such applications.

(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police are designated as a category of persons who may apply for a warrant under section 17 of the Act. R-051-2013,s.2; R-074-2016,s.2.

3. (1) An application for an emergency protection order may be made in person or by a method of telecommunication that includes an audio transmission if applied for by

LOI SUR LES MESURES DE PROTECTION
CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE

RÈGLEMENT SUR LES MESURES
DE PROTECTION CONTRE LA
VIOLENCE FAMILIALE

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les mesures de protection contre la violence familiale*.

1. Dans le présent règlement, «représentant désigné» s'entend d'un membre de la catégorie de personnes désignée au paragraphe 2(1).

2. (1) Sont désignées catégories de personnes pouvant présenter, au nom d'un requérant, une demande d'ordonnance de protection d'urgence, les catégories suivantes :

- a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) les personnes dont certaines des fonctions consistent à présenter une demande d'ordonnance de protection d'urgence et à voir à l'administration et la prestation de programmes qui reçoivent du financement du ministre, ou de l'administration territoriale ou d'un conseil d'administration - au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* - et qui offrent un service de présentation, au nom d'un requérant, d'une demande d'ordonnance de protection d'urgence;
- c) les personnes employées par la Alison McAteer House de la YWCA de Yellowknife pour offrir un service de présentation, au nom d'un requérant, d'une demande d'ordonnance de protection d'urgence et dont certaines des fonctions consistent à présenter une telle demande.

(2) Est désignée catégorie de personnes pouvant présenter une demande de mandat en application de l'article 17 de la Loi, les membres de la Gendarmerie royale du Canada. R-051-2013, art. 2; R-074-2016, art. 2.

3. (1) Une demande d'ordonnance de protection d'urgence peut être présentée en personne ou par un moyen de télécommunication qui comprend une transmission audio si elle est présentée :

- (a) a designated representative on behalf of an applicant; or
 - (b) an applicant with representation in the application by legal counsel.
- (2) An application for an emergency protection order must be made in person if applied for by
- (a) an applicant who does not have a designated representative or who is not represented in the application by legal counsel; or
 - (b) a person on behalf of an applicant with leave of a designated justice.
- (3) A request to make an application in person shall be made to the Clerk of the Territorial Court or a deputy clerk.
- 4.** Proceedings on an application for an emergency protection order shall be heard by a designated justice in private and no persons shall be present at the hearing other than
- (a) officers of the court;
 - (b) the applicant, his or her legal counsel or designated representative or the person applying on behalf of the applicant with leave of the designated justice;
 - (c) the respondent and his or her legal counsel if the application is not made *ex parte*; and
 - (d) any other person whom the designated justice expressly permits.
- 5.** On an application for an emergency protection order, before hearing and considering the allegation of the applicant and the evidence in respect of the allegation, the designated justice shall
- (a) satisfy himself or herself that the applicant is a person set out in subsection 2(1) of the Act who may apply for an emergency protection order; and
 - (b) if a person is applying as a designated representative on behalf of the applicant, satisfy himself or herself that
 - (i) the person applying is a designated representative under these regulations, and
 - (ii) the applicant has provided consent to the designated representative to make the application.
- 6.** (1) At the hearing of an application for an emergency protection order a designated justice shall
- a) au nom d'un requérant, par un représentant désigné;
 - b) par un requérant représenté par avocat.
- (2) Une demande d'ordonnance de protection d'urgence est présentée en personne si elle est présentée :
- a) par un requérant qui n'a pas de représentant désigné ou qui n'est pas représenté par avocat;
 - b) au nom d'un requérant, par une personne avec l'autorisation d'un juge désigné.
- (3) Une requête pour présenter une demande en personne doit être présentée au greffier ou à un greffier adjoint de la Cour territoriale.
- 4.** Lors d'une demande d'ordonnance de protection d'urgence, l'audience à huis clos est tenue par un juge désigné et seules les personnes suivantes peuvent y assister :
- a) les fonctionnaires du tribunal;
 - b) le requérant, son avocat, son représentant désigné ou la personne agissant en son nom avec l'autorisation d'un juge désigné;
 - c) lorsque la demande n'est pas présentée *ex parte*, l'intimé et son avocat;
 - d) toute autre personne qui y est expressément autorisée par un juge désigné.
- 5.** Lors d'une demande d'ordonnance de protection d'urgence le juge désigné doit, avant de prendre connaissance de l'allégation du requérant et de la preuve s'y rapportant :
- a) s'assurer que le requérant est une personne qui peut présenter une demande d'ordonnance de protection d'urgence en vertu du paragraphe 2(1) de la Loi;
 - b) lorsque le représentant désigné présente la demande au nom du requérant, s'assurer que :
 - (i) la personne qui présente la demande est un représentant désigné en conformité avec le présent règlement,
 - (ii) le requérant a consenti à ce que le représentant désigné présente la demande.
- 6.** (1) Lors de l'audition d'une demande d'ordonnance de protection d'urgence le juge désigné

take evidence under oath or affirmation or in accordance with section 25 of the *Evidence Act*.

- (2) For the purposes of subsection (1),
 - (a) an oath or affirmation may be administered by a method of telecommunication that includes an audio transmission; and
 - (b) an inquiry under section 25 of the *Evidence Act* may be conducted by a method of telecommunication that includes an audio transmission.

(3) A designated justice who is a justice of the peace shall ensure that evidence taken under subsection (1) is recorded by a sound recording apparatus.

7. The designated justice hearing an application for an emergency protection order may adjourn the hearing from time to time.

8. Where a designated justice begins to hear an application for an emergency protection order and is unable to continue the hearing for any reason, another designated justice may

- (a) if a record of the evidence recorded by the previous designated justice that is certified in accordance with subsection 33(1) of the *Evidence Act* is available for review, continue hearing the application; or
- (b) begin hearing the application as if no evidence had been taken.

9. (1) In this section and sections 10 and 11, a "copy of the order" includes a photocopy or a fax.

(2) On making an emergency protection order, a designated justice may direct a member of the Royal Canadian Mounted Police to provide notice of the order to the respondent.

(3) Unless an order is made under subsection 10(2), notice to the respondent of an emergency protection order shall be provided

- (a) by personal service on the respondent of a copy of the order;
- (b) if the respondent has available a means of receiving a fax, by notifying the respondent that the notice will be provided in that manner, and by forwarding a copy of the order to the

doit recevoir la preuve sous serment, sous affirmation solennelle ou en conformité avec l'article 25 de la *Loi sur la preuve*.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1) :
 - a) un serment peut être fait ou une affirmation solennelle peut être reçue par un moyen de télécommunication qui comprend une transmission audio;
 - b) une enquête, en application de l'article 25 de la *Loi sur la preuve*, peut être faite par un moyen de télécommunication qui comprend une transmission audio.

(3) Un juge désigné, qui est un juge de paix, voit à ce que la preuve reçue en vertu du paragraphe (1) soit enregistrée par un appareil d'enregistrement sonore.

7. Le juge désigné, qui est saisi de la demande d'ordonnance de protection d'urgence, peut ajourner l'audience.

8. Lorsqu'un juge désigné est saisi d'une demande de protection d'urgence et qu'il est incapable de poursuivre l'audience pour quelque raison que ce soit, un autre juge désigné peut :

- a) continuer l'audition de la demande si un enregistrement du témoignage, pris par le juge désigné précédant et certifié en conformité avec le paragraphe 33(1) de la *Loi sur la preuve*, peut être examiné;
- b) recommencer l'audition de la demande comme si aucune preuve n'avait été reçue auparavant.

9. (1) Dans le présent article et dans les articles 10 et 11, une «copie de l'ordonnance» s'entend notamment d'une photocopie ou une télécopie.

(2) Lorsqu'un juge désigné rend une ordonnance de protection d'urgence, il peut ordonner à un membre de la Gendarmerie royale du Canada de donner avis à l'intimé de l'ordonnance.

(3) Sauf si une ordonnance est rendue en application du paragraphe 10(2), l'avis à l'intimé de l'ordonnance de protection d'urgence doit être donné :

- a) par signification à personne à l'intimé d'une copie de l'ordonnance;
- b) par télécopieur, si l'intimé est en mesure de recevoir une télécopie et s'il est avisé qu'une copie de l'ordonnance va lui être envoyée de cette façon;
- c) par courrier électronique, si l'intimé a une

- respondent by fax; or
- (c) if the respondent has an e-mail address, by notifying the respondent that notice will be provided by electronic mail to that address, and by sending an electronic copy of the order to the respondent's e-mail address.

(4) A person who provides notice to a respondent under subsection (3) shall complete an affidavit confirming that notice has been provided and forward it to the court.

10. (1) On an application to a designated justice for an order under subsection 8(4) of the Act that notice of an emergency protection order be provided by substitutional service

- (a) the application shall be supported by evidence that notice cannot be effected under subsection 9(3); and
- (b) the applicant shall propose a method or methods that are likely to provide notice of the order to the respondent.

(2) A designated justice may order, on any terms and conditions that he or she considers appropriate, that notice of an emergency protection order be provided by any of the following methods of substitutional service that the designated justice is satisfied is likely to provide notice of the order to the respondent:

- (a) providing a copy of the order to a person at a place where the respondent resides, with a notice stating that the copy is to be provided to the respondent;
- (b) leaving a copy of the order at a place where the respondent resides;
- (c) providing a copy of the order to a person at the respondent's place of business or employment, with a notice stating that the copy is to be provided to the respondent;
- (d) mailing a copy of the order to the respondent at his or her last known address, or to his or her place of business or employment;
- (e) providing a copy of the order to a member of the respondent's family, other than the applicant, or to another person who is able and agrees to provide it to the respondent, with a notice stating that the copy is to be provided to the respondent;
- (f) any other method that the designated justice considers appropriate.

adresse de courriel et s'il est avisé qu'une copie de l'ordonnance va lui être envoyée de cette façon.

(4) Toute personne qui donne avis à un intimé en application du paragraphe (3) doit remplir un affidavit confirmant que l'avis a été donné et envoyer cet affidavit au tribunal.

10. (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance de signification indirecte d'une ordonnance de protection d'urgence est présentée à un juge désigné en application du paragraphe 8(4) de la Loi :

- a) la demande doit être appuyée d'une preuve que l'avis ne peut être donné en conformité avec le paragraphe 9(3);
- b) le requérant doit proposer un ou des modes qui devraient permettre de donner avis à l'intimé de l'ordonnance.

(2) Un juge désigné peut ordonner que l'avis de l'ordonnance de protection d'urgence soit donné par un des modes de signification indirecte suivants, aux conditions qu'il estime appropriées, s'il est d'avis que ce mode devrait permettre de donner avis à l'intimé de l'ordonnance :

- a) par remise d'une copie de l'ordonnance à une personne à la résidence de l'intimé, si l'ordonnance indique qu'une copie doit être remise à l'intimé;
- b) par remise d'une copie de l'ordonnance à la résidence de l'intimé;
- c) par remise d'une copie de l'ordonnance à une personne au lieu d'affaires ou au lieu de travail de l'intimé, si l'ordonnance indique qu'une copie doit être remise à l'intimé;
- d) par envoi postal d'une copie de l'ordonnance à l'intimé à sa dernière adresse connue, à son lieu d'affaires ou à son lieu de travail;
- e) par remise d'une copie de l'ordonnance à un membre de la famille de l'intimé – autre que le requérant – ou à une autre personne qui est capable et qui accepte de remettre une copie à l'intimé, si l'ordonnance indique qu'une copie doit être remise à l'intimé;
- f) par tout autre mode que le juge désigné estime approprié.

(3) A person who provides notice to a respondent under subsection (2) shall complete an affidavit of service and forward it to the court.

11. A designated justice shall, as soon as possible after making an emergency protection order, arrange for a copy of it to be provided to the applicant.

12. On hearing an application for an emergency protection order, a designated justice who determines that an emergency protection order should not be made shall forward to the Chief Judge of the Territorial Court all supporting records, including his or her notes.

13. Notice of an order of the court made under the Act shall be provided

- (a) in any manner that the court directs; or
- (b) in accordance with the requirements for the service of documents under the *Rules of the Supreme Court of the Northwest Territories*, if the court does not provide direction on the manner of providing notice.

(3) Toute personne qui donne avis à un intimé en conformité avec le paragraphe (2) doit remplir un affidavit de signification et envoyer cet affidavit au tribunal.

11. Dès que possible après avoir rendu une ordonnance de protection d'urgence, le juge désigné voit à ce qu'une copie de l'ordonnance soit remise au requérant.

12. Lorsqu'un juge désigné a entendu une demande d'ordonnance de protection d'urgence et a ordonné que l'ordonnance ne soit pas rendue, il doit envoyer toute la documentation à l'appui y compris les dossiers et autres notes au juge en chef de la Cour territoriale.

13. L'avis d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi doit être donné :

- a) selon les modalités que le tribunal ordonne;
- b) lorsque le tribunal ne précise pas les modalités de l'avis, selon les exigences applicables à la signification des documents en vertu des *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*.